REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie Certifiée

Conforme à l'original

DECISION N°153/2023/ANRMP/CRS DU 07 SEPTEMBRE 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MEDACO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F243/2023 RELATIF A LA FOURNITURE DE MOBILIERS DE BUREAU ET MATERIELS DE BUREAU A LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise MEDACO en date du 25 août 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 24 août 2023, enregistrée le lendemain sous le n°1998 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise MEDACO a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F243/2023 relatif à la fourniture de mobiliers de bureau et matériels de bureau à la Direction Générale des Douanes ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Direction Générale des Douanes a organisé l'appel d'offres n°F243/2023 relatif à la fourniture à son profit, de mobiliers de bureau et matériels de bureau à la Direction Générale des Douanes ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2023 de la Direction Générale des Douanes, est constitué de trois (3) lots ;

A la séance d'ouverture des plis, les entreprises ont soumissionné comme suit :

- MEDACO, le lot 1 ;
- SYGROUP CI, les lots 1 et 3 ;
- G&N SARL, les lots 1, 2 et 3 ;
- SNTD CI : lots 1, 2 et 3 ;
- BIG BOSS, le lot 2 ;
- ENTREPRISE SENEVE SERVICE SARL, le lot 3 ;

Par correspondance en date du 18 août 2023, l'entreprise MEDACO s'est vu notifier le rejet de son offre ;

Estimant que ce rejet lui fait grief, l'entreprise MEDACO a saisi la Direction Générale des Douanes par courrier en date du 22 août 2023, d'un recours gracieux avant de saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel en date du 25 août 2023, en vue de contester les résultats dudit appel d'offres ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise MEDACO conteste le rejet de son offre au motif qu'elle était la moins disante et sollicite l'intervention de l'ANRMP pour l'établir dans ses droits ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des données particulières d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise MEDACO qui s'est vu notifier le rejet de son offre par correspondance en date du 18 août 2023, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 29 août 2023, pour exercer son recours préalable gracieux devant l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en introduisant le recours gracieux devant l'autorité contractante le 22 août 2023, soit le deuxième (2ème) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise MEDACO s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité**,** ***« En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation »*** ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, ***« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief »*** ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 29 août 2023, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que dès lors, en saisissant l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 25 août 2023, soit trois (3) jours ouvrables avant l'expiration du délai légal imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux, l'entreprise MEDACO ne s'est pas conformée aux dispositions ci-avant reproduite du Code des marchés publics ;

Qu'il y a donc lieu, de déclarer ce recours irrecevable comme étant précoce ;

DÉCIDE :

1) Le recours introduit le 25 août 2023 par l'entreprise MEDACO devant l'ANRMP est irrecevable ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F243/2023 est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction Générale des Douanes et à l'entreprise MEDACO avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE